

OBJET REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Les Lois n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, définissent le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, ces indemnités s'appliquent au Maire, Adjoint et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

L'indemnité maximale pour le Maire des communes de plus de 100 000 habitants est égale à 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité maximale pour les Adjoint et Adjoint de quartiers des communes de 100 000 à 200 000 habitants est égale à 66 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjoint et Adjoint de quartiers ne soit pas dépassé.

L'indemnité maximale pour les Conseillers Municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants est égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoint, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjoint et Adjoint de quartiers.

Ces indemnités peuvent être majorées de 25 % conformément aux articles L. 2123-22 1° et R. 2123-23 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (Commune chef-lieu de département).

Rapport n°14/3-42

Dans le cadre de la nouvelle mandature, je vous propose de fixer le régime des indemnités de fonctions des élus du Conseil Municipal selon les dispositions suivantes :

1° Fixer les taux maximaux des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal susceptibles d'être appliqués comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	145,0 %
Adjoint et Adjoint de quartier	66,0 %
Conseiller Municipal	6,0 %

2° Fixer les taux des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	145,0 %
Adjoint et Adjoint de quartier	52,0 %
Conseiller Municipal titulaire de délégations	19,9 %
Conseiller Municipal	6,0 %

3° Ces indemnités seront majorées de 25 %, conformément aux articles L. 2123-22 1° et R. 2123-23 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (Commune chef-lieu de département) ;

4° Ces indemnités prendront effet à la date d'installation du conseil municipal et du caractère exécutoire des délégations accordées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 65 / Article 6531 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140426-14342-1-DE
Date de réception préfecture : 28/04/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
28/04/2014


Gilbert ANNETTE

OBJET REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/3-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur DELORME Eric, 15ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Fixe les taux maximaux des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal susceptibles d'être appliqués comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	145,0 %
Adjoint et Adjoint de quartier	66,0 %
Conseiller Municipal	6,0 %

Délibération n°14/3-42

ARTICLE 2

Fixe les taux des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	145,0 %
Adjoint et Adjoint de quartier	52,0 %
Conseiller Municipal titulaire de délégations	19,9 %
Conseiller Municipal	6,0 %

ARTICLE 3

Ces indemnités seront majorées de 25 %, conformément aux L. 2123-22 1° et R. 2123-23 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (Commune chef-lieu de département).

ARTICLE 4

Ces indemnités prendront effet à la date d'installation du Conseil Municipal et du caractère exécutoire des délégations accordées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140426-14342-2-DE
Date de réception préfecture : 28/04/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
28/04/2014


Gilbert ANNETTE

**RECAPITULATION DES INDEMNITES DE FONCTION
VERSEES AUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL
(montants mensuels)**

Fonction	Taux (en % du traitement de l'IB 1015)	Nombre	Indemnité Base	Majoration chef-lieu (25 %)	Indemnité brute par élu	Total des indemnités brutes par type d'élu
Maire	145,0 %	1	5 512,13 €	1 378,03 €	6 890,16 €	6 890,16 €
Adjoint	52,0 %	16	1 976,76 €	494,19 €	2 470,96 €	39 535,28 €
Adjoint de Quartier	52,0 %	5	1 976,76 €	494,19 €	2 470,96 €	12 354,78 €
Conseiller Municipal avec délégation	19,9 %	21	756,49 €	189,12 €	945,62 €	19 857,93 €
Conseiller Municipal	6,0 %	12	228,09 €	57,02 €	285,11 €	3 421,32 €
		55				82 059,47 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140426-14342-3-DE
Date de réception préfecture : 28/04/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
28/04/2014


Gilbert ANNETTE